

4 C INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 300 rue de la Paix – 38420 LE VERSOUD

390 626 711 RCS GRENOBLE

STATUTS

mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2026

Pour copie certifiée conforme,
La gérance

STATUTSTITRE 1ERFORME OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGEARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et par les Lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la prise de participations dans des sociétés civiles, industrielles et commerciales, la gestion de ces participations,
- le placement de ses disponibilités par tous moyens,
- la gestion administrative, commerciale et financière de ses filiales et participations,
- la réalisation de toutes études économiques,
- le dépôt de tous brevets et de toutes marques,
- la concession de toutes licences de brevets et de marques,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"4 C INDUSTRIE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, en outre, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés devront figurer sur lesdits documents.

PC

R.L

CC

R.C

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité de capital représentée par lui, pourra huit jours après mise en demeure de la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 300 rue de la Paix - 38420 LE VERSOUD.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Robert CLARAZ, la somme de quatre huit mille cinq cents Francs, ci	48 500 F.
- Monsieur Robert Raymond CLARAZ, la somme de cinq cents Francs, ci.....	500 F
- Mademoiselle Patricia CLARAZ, la somme de cinq cents Francs, ci.....	500 F
- Monsieur Eric CLARAZ, la somme de cinq cents Francs, ci	500 F
TOTAL.....	50 000 F

Pc
B.C

EC R.C

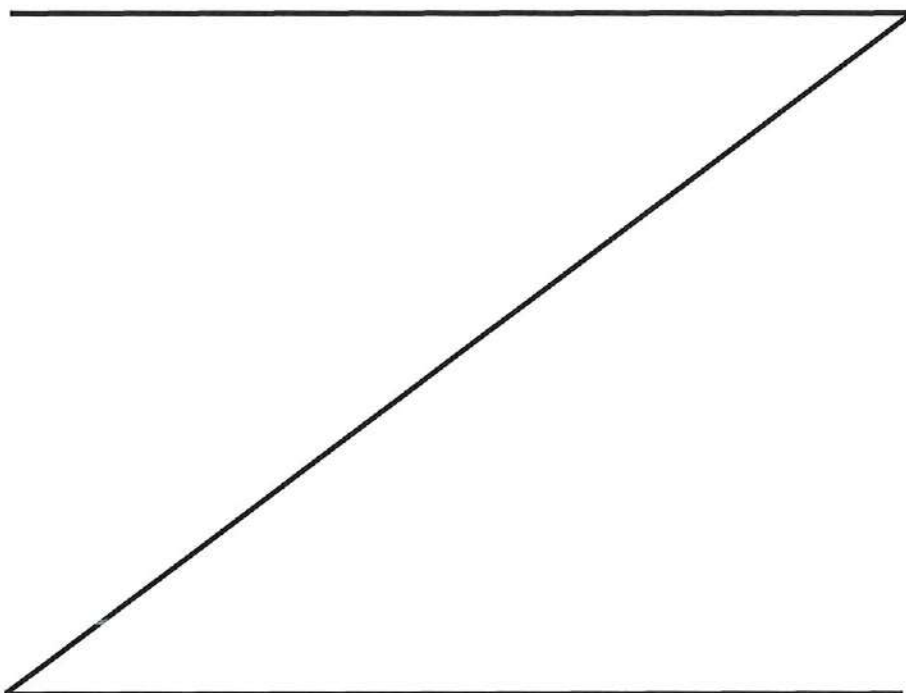
Sur ces sommes, chacun d'eux a versé la totalité ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE - 22, rue Jean Jaurès à DOMENE 38420, en date du 16 mars 1993 compte n° 227 8 00498 E.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés de la manière suivante :

• Madame Patricia CLARAZ, A concurrence de cent quatre-vingt-deux parts, Numérotées 1 à 145 inclus, 436 à 467 inclus et 491 à 495 inclus, Ci,	182 parts
• Monsieur Robert Raymond CLARAZ, A concurrence de cent cinquante-neuf parts, Numérotées 146 à 290 inclus, 468 à 476 inclus et 486 à 490 inclus, Ci,	159 parts
• Monsieur Lucas CLARAZ, A concurrence de cent cinquante-neuf parts, Numérotées 291 à 435 inclus, 477 à 485 inclus et 496 à 500 inclus, Ci,	159 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Cinq cents parts, Ci,	500 parts



Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES -

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi. Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire est autorisée à augmenter le capital social par incorporation de réserves.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - NOMBRE DES ASSOCIES -

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme ; à défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

P.c R.l
C.C R.C

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants, ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents seront exposés sous l'article 30 ci-après.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

A - ASSOCIE UNIQUE

Les cessions entre vifs, les transmissions par succession ou liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

La forme de la cession est identique à celle exigée en cas de pluralité d'associés.

B - PLURALITE D'ASSOCIES

I - CESSIONS -

Paragraphe 1 - Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

R.C

R.C

P.C
E.C

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paragraphe 2 - Liberté des cessions entre associés, ascendants et descendants -

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants même si l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Paragraphe 3 - Agrément des cessions au conjoint et à des tiers non associés n'ayant pas la qualité d'ascendant ou descendant du cédant -

Les parts sociales ne peuvent être cédées au conjoint ou à des tiers étrangers à la Société autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications prévues au paragraphe 5 ci-après, le consentement à la cession est réputé acquis.

Paragraphe 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 6 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 9 § 2 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

P.c R.l
R.C

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent sauf dans les cas prévus par la Loi.

Paragraphe 5 - Procédure de l'agrément et du rachat -

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée, de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

R.C.
R.C.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, à un ascendant ou descendant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 12, I § 4 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Paragraphe 6 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat -

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou

Pc
R.C.
E.C.

des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

Paragraphe 7 - Droit au dividende -

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la

R.C

R.C

R.C
EC

période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX -

Paragraphe 1 - Transmission par suite de décès -

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément du conjoint par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le conjoint doit justifier de sa qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 14 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts au conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

P.C. R.C.
R.C.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Paragraphe 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et, ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

SC
RC
R.C

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL -

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

P.c R.L
c.c R.C

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne compte également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

P.C.
S.C.

R.P.
R.C.

TITRE IIIGERANCEArticle 16 - GERANCE -

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour une durée limitée ou non limitée.

Ne peuvent être nommés gérants, les incapables, les personnes nanties d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger, à un titre quelconque, des sociétés, notamment en vertu des articles 185 et suivants de la Loi du 26 janvier 1985.

II - Conformément à la Loi, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la Gérance avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant, ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société, ou l'apport partiel des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement, ou indirectement, modification de l'objet social par une décision extraordinaire.

P.C. R.
CC R.C

Le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Toutefois, le ou les gérants ne pourront, sans y avoir été au préalable autorisés par une délibération ordinaire de la collectivité des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une Société ayant une activité susceptible de concurrencer la Société.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils pourront notamment choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, ou en dehors d'eux dont ils détermineront les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société, à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la Société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge du gérant, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition, pour les associés, d'avoir participé effectivement à la gestion de la Société.

PC
GC

AC
R-l

Le gérant et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la Société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et la banqueroute, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT -

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de retraite volontaire d'un gérant, celui-ci peut présenter son successeur, dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

P. C.

R. C.

E. C.

R. C.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant cette période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilé au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

Chacun des gérants, recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS -

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

p.c.
B.C.
B.C.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,

P.C.
R.C.
C.C. R.C.

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,

- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

- la modification des conditions de leur cession ou transmission,

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,

- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La transformation doit être précédée des rapports des Commissaires aux Comptes prévus par les articles 69 et 72.1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

PC
R.C.
B.I.
E.C.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

ARTICLE 23 – MODE DE CONSULTATION

Au choix du gérant, toutes les décisions collectives des associés, y compris celles relatives à l'approbation des comptes sociaux, sont prises soit en assemblée générale soit par décisions unanimes prises dans un acte signé, y compris par voie électronique, par tous les associés, selon les mêmes délais et modalités que ceux fixés ci-après pour les décisions prises en assemblée générale.

L'usufruitier et le nu propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le ou les commissaires aux comptes. Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire comportant les mentions prévues par les dispositions légales.

Lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, en application du cinquième alinéa de l'article L. 223-27, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, sous réserve qu'ils détiennent individuellement ou ensemble au moins 5 % des parts sociales, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution qui doivent être portés à la connaissance des autres associés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 24 - VOTE - REPRESENTATION -

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé si la Société compte plus de deux associés ou par son conjoint. Dans le cas où la Société n'est constituée que de deux conjoints, la représentation est impossible.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en la personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 - PROCES - VERBAUX -

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents, figure sur le procès-verbal.

RC R.C
CC R.!

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - EFFET DES DECISIONS -

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES -

L'associé unique ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

P.C.
P.C.
R.C.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si la Société à la clôture d'un exercice dépasse deux des trois seuils prévus par le Décret 85-295 du 1er mars 1985.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par les associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle :

- de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé,
- de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux,
- de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société,
- et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils présentent enfin à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

P.C.
E.C.
R.C.
R.C.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article 343 de la Loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou en l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels, sont

P.C.
R.C.
E.C. R.C.

soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT -

I - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

R.C.
E.C. R.C.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés à l'exception des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées même s'ils ne sont pas personnellement associés.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

R.C.
P.C.
E.C.
R.C.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES -

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale ou décidés par l'associé unique sont fixées par eux ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés et accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

La Gérance peut toujours, en cours d'exercice, verser un acompte à valoir sur dividendes à condition de respecter les dispositions de l'article 347 de la Loi du 24 juillet 1966.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

Article 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS -

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions, elle devra respecter les dispositions de la Loi 85-705 du 12 juillet 1985.

P.C.
R.C.
P.L.
S.L.

TITRE VIIICAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIALDISSOLUTION - LIQUIDATIONArticle 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la Société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à son défaut le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la Loi.

A défaut par la Gérance, ou le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit prévue par l'article 1844-7 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

P.c
B.f
E.c
R.c

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à la date de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

En l'absence de Commissaire, et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

P.C.
R.C.
C. de
R.C.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou de l'associé unique, qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en Assemblée Générale ou l'associé unique ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou attribué à l'associé unique.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

P.C.
R.L.

E.L.

R.C

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 37 - ARBITRAGE - (Pluralité d'Associés)

Toutes contestations qui s'élèveront entre les associés ou entre la Société et un ou plusieurs associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la Société, seront de convention expresse déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, s'il y a lieu, de telle sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme en matière de référé par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie d'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la Loi.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

P.C.
R-L
E.C.
R-C

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation.

Article 38 - TRIBUNAUX - (Associé Unique)

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE X

PUBLICITE - FRAIS

Article 39 - PUBLICITE -

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Robert CLARAZ pour signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, Monsieur Robert CLARAZ, Gérant ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Article 40 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

TITRE XI

Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

R.^t
P.C.

E.C. R.C

Article 42 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES
EN SON NOM -

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, dont la liste est donnée en annexe. La signature des présentes emportera pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Article 43 - DELAIS -

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont computés conformément à la Loi.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation du
mandat de gérance

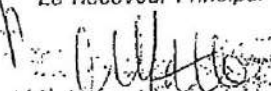

FAIT à DOMENE,
 L'an mil neuf cent quatre vingt
 treize,
 Le dix huit mars.

EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR
 L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR
 L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES
 ET UN POUR RESTER DEPOSE AU SIEGE
 SOCIAL,

ET UN POUR CHACUN DES ASSOCIES.

Lu et approuvé
Patricia 

Lu et approuvé

DF = 500
 ENREGISTRÉ A GRENOBLE ~~GRÉSIVAUDAN~~
 Le 23 MARS 1993
 Bord. n° 1304
 Reçu: cinq cents francs.
 Le Receveur Principal


Lu et approuvé


ETAT DES ENGAGEMENTS

I - ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mise à disposition par Monsieur Robert CLARAZ d'un local sis à DOMENE 38420, d'une superficie de 40 m2 au rez-de-chaussée d'une villa lui appartenant, moyennant un loyer de 800 Francs par mois,
- frais et honoraires de constitution de la société et d'acquisition des parts sociales évalués à :
- frais de constitution de société : 3 500 Francs
- frais d'acquisition des parts (timbres fiscaux et droits d'enregistrement) : 20 000 Francs dont 19 320 Francs de droits,
- honoraires constitution société et acquisition de parts : 7 000 Francs hors taxes.

II - ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Acquisition de Monsieur Robert CLARAZ de 115 parts n° 28 à 34, 356 à 455 et 474 à 481 de la SNC DU BAYET au capital de 100 000 Francs dont le siège social est à CEVINS (Savoie) Mairie de Saint-Paul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 341 820 249 (87 B 226) moyennant le prix de 3 500 Francs la part soit au total 402 500 Francs,
- désignation de Mademoiselle Patricia CLARAZ pour représenter la société à l'acte d'acquisition des parts,
- emprunt d'une somme de 400 000 Francs auprès de la banque Société Lyonnaise de Banque à DOMENE 38420, à l'effet d'acquérir les parts ci-dessus et de payer les droits d'enregistrement correspondants soit 19 320 Francs, aux conditions que Monsieur Robert CLARAZ jugera convenables.

Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé

Patricia CLARAZ